



MAIRIE de ABBEVILLE SAINT LUCIEN

1 rue de la Mairie
60480

Tél : 03.44.79.13.35

Email : mairie.abbeville.st.lucien@orange.fr

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023 A 18H30

Le Jeudi trente novembre deux mil vingt-trois à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent NOEL, Maire.

Présents : Vincent NOEL, Nicolas BACQUET, Sylvaine CAFFIN, Joëlle ACHEZ, Eudoxie MODE, Cédric PINOTEAUX

Absents excusés : Serge PIQUET, Laurence DUBERT (Procuration à Vincent NOEL), Elodie SPRUYTTE, Coralie DESSERRE, Laurent BOUCHAIN.

Secrétaire : Madame Joëlle ACHEZ

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à toute l'assemblée.

1/ DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Joëlle ACHEZ est désignée Secrétaire de séance.

2/ APPROBATION DES DERNIERS PROCES - VERBAUX

Le procès-verbal du dernier conseil est approuvé à l'unanimité des membres.

3/ CCOP – GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE (Délibération 2023-11-024)

Le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à de groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La CCOP propose la création d'un groupement de commande pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de voirie, et il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions du code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants.

La CCOP assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, la CCOP procèdera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sera à la charge des communes.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Une CAO doit être instituée. Elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre qui dispose d'une commission d'appel d'offres, ou un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leurs sont propres.

Chaque membre du groupement désigne, dans le cadre de la délibération approuvant la présente convention, un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la CAO. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publiques et notamment les articles L.2113-6 et suivants,

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques et privées justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations,

APRES EN VOIR DELIBERE,

ADHERE au groupement de commande,

ACCEPTE les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,

DESIGNE comme représentant de la CAO du groupement de commande :

- Monsieur Vincent NOEL en qualité de titulaire
- Monsieur Laurent BOUCHAIN en qualité de suppléant

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4/ APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A INTERVENIR ENTRE LA CCOP, LA CAF ET LES COMMUNES DE LA CCOP (Délibération 2023-11-025)

Monsieur le Maire expose :

La CCOP, le SIRS AO et la CAF souhaitent conclure une convention territoriale globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse.

La CTG est un nouveau mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la CAF et les collectivités. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la CA sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.

La CAF a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires et les comités techniques qui a permis :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles,
- D'optimiser l'offre existante et/ou de la développer.

Les actions possibles à contractualiser par le biais de CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, le handicap, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le logement, le numérique ...

Le projet de convention joint au rapport présente les champs d'intervention respectifs et partagés entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation. La durée de cette convention est de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est donc proposé au conseil municipal, d'une part d'approuver le projet de convention territoriale globale et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé de son Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention entre la CCOP, la commune, le SIRS AO et la CAF présentant les champs d'intervention respectifs et partagés entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation.

CONSIDERANT l'intérêt de signer ce projet de convention d'une durée de 5 ans pour la période 2023-2027.

A L'UNANIMITE, DELIBERE

Article 1 : Approuve le projet de convention territoriale globale conclu entre la CCOP, les communes de la CCOP, le SIRS AO et la CAF pour la période 2023-2027.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le document susvisé et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.

5/ SYNDICAT DES EAUX DE LA BRECHE ET DE LA NOYE – MODIFICATION DES STATUTS (Délibération 2023-11-026)

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres présents que par délibération en date du 10 octobre 2023, le comité syndicat du Syndicat des Eaux de la Brèche et de la Noye a décidé de modifier ses statuts afin que la commune de Noyers Saint Martin puisse adhérer au Syndicat.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide, conformément à l'article L5211-18 du CGCT :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat des Eaux de la Brèche et de la Noye et de donner un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Noyers Saint Martin.

6/ PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (Délibération 2023-11-027)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'Etat et hospitalière, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'Etat et hospitalières, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération Brute perçue au titre de la période courant du 1^{er}/07/2022 au 30/06/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieur ou égale à 23 700€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir 3 conditions :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieures à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligible comme suit :

- 200.00€ à chaque agent.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024, en une seule fois.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.712-1 et L.717-4,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : De déterminer en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 : De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

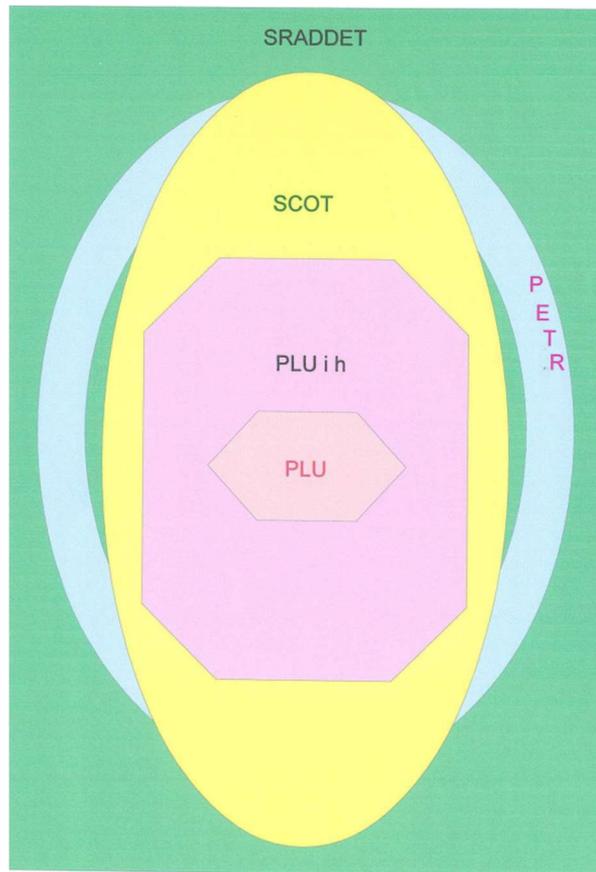
Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

7// INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Un distributeur à pain va être installé devant la mairie par la boulangerie « Maison Padrao » de Noyers Saint Martin.
- Différent devis sont arrivés pour la rénovation de la maison située au 8 rue de la Mairie. Le Conseil Municipal va étudier les différents devis pour le lancement des travaux (isolation, plomberie, chauffage, menuiseries, assainissement).
- SCOT



Qu'est-ce qu'un SCOT ?

Créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est le document cadre qui fixe les objectifs à long terme en matière d'aménagement du territoire.

Véritable fiche de route pour les 20 prochaines années, c'est un document de planification qui affirmera ce que, collectivement, élus, habitants et acteurs économiques souhaitent pour l'Oise Plateau Picard.

Il met en cohérence les politiques sectorielles (cadre de vie, activités économiques, mobilités, agriculture, environnement, etc.) pour le territoire des 104 communes des communautés de communes de l'Oise Picarde et du Plateau Picard.

Qu'est-ce qu'un PGS ?

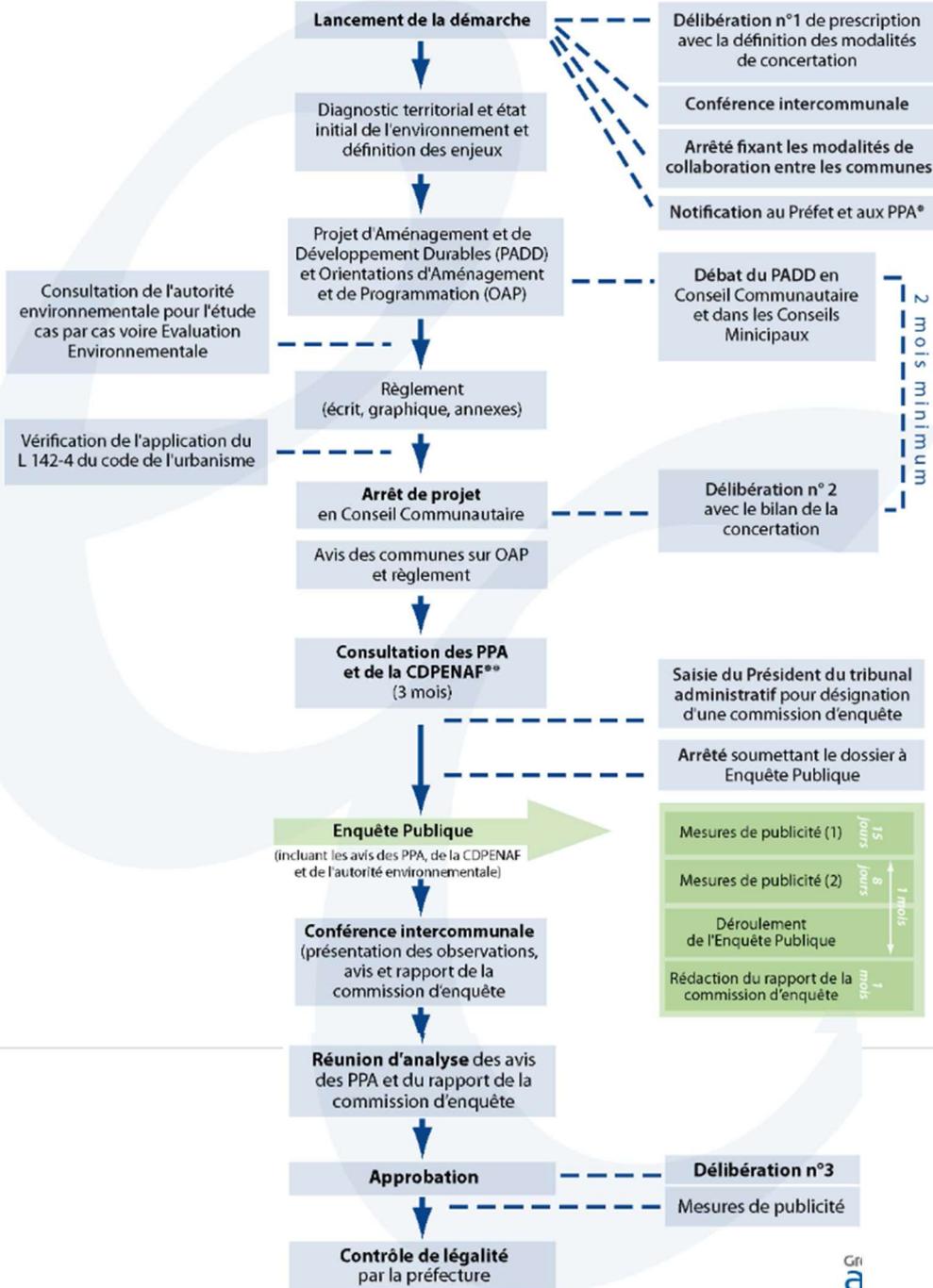
Le Projet d'Aménagement Stratégique est une pièce composante du Schéma de Cohérence Territoriale.

Cette pièce « définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent ».

Il s'agit donc du projet politique pour le territoire à l'échelle des 20 prochaines années : il donne les grands chantiers qui devront être mis en œuvre pour répondre aux enjeux mis en avant dans le diagnostic.



CONCERTATION



- L'achat de panneaux « limitation 30 » est à prévoir pour la rue de Beauvais, la rue du Bois et la rue de Fontaine

N'ayant plus d'informations, ni de questions, Monsieur l'Adjoint au Maire lève la séance à 20h20.

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 a comporté 4 délibérations comme suit :

1	CCOP – Groupement de commande à la maîtrise d’œuvre pour la réalisation de travaux de voirie	Délibération 2023-11-024
2	Approbation de la convention territoriale globale à intervenir entre la CCOP, la CAF et les communes de la CCOP	Délibération 2023-11-025
3	Syndicat des Eaux de la Brèche et de la Noye – Modification des statuts	Délibération 2023-11-026
4	Prime de pouvoir d’achat exceptionnelle	Délibération 2023-11-027

NOEL VINCENT		ACHEZ JOELLE	
BOUCHAIN LAURENT	Excusé	MODE EUDOXIE	
CAFFIN SYLVAIN		PINOTEAUX CEDRIC	
PIQUET SERGE	Excusé	SPRUYTTE Elodie	Excusée
BACQUET NICOLAS		DESSERRE Coralie	Excusée
DUBERT Laurence	Excusée (Procuration à M. NOEL)		